

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.41 Conflits armés et environnement

CONSCIENTE des conséquences dévastatrices des conflits armés, internationaux ou non, sur les espèces sauvages et les habitats critiques, évidentes lors des récents conflits;

RAPPELANT les recommandations de l'atelier du IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (Caracas, 1992) sur les conflits armés;

NOTANT AVEC SATISFACTION les travaux de la Commission UICN du droit de l'environnement (CDDE) et du Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) sur la responsabilité de toutes les nations à protéger l'environnement en temps de conflit armé et, en particulier, le Rapport final des experts juridiques sur le droit relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé (Munich, 1991) ainsi que le Rapport final sur la protection des biens culturels et naturels du patrimoine en temps de conflit armé (Amsterdam, 1992);

RAPPELANT le rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur la protection de l'environnement en temps de conflit armé à la 48e session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui recommande notamment «la première mesure pour assurer la protection des biens naturels et culturels, consiste à dresser des cartes les identifiant. L'UICN et l'UNESCO pourraient se charger de cette tâche»;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. DEMANDE au Directeur général et à la CDDE, dans la limite des ressources disponibles:
 - (a) de continuer à préparer et défendre des déclarations sur les obligations de tous les Etats, en vertu du droit international à protéger l'environnement en temps de conflit armé;
 - (b) de mentionner, dans ces déclarations, la nécessité de prendre des mesures:
 - (i) pour empêcher les agressions intentionnelles contre l'environnement ou la manipulation des processus naturels préjudiciables à l'environnement;
 - (ii) pour empêcher la destruction et les dommages que provoque inévitablement tout conflit armé, ainsi que les graves dommages que pourraient causer des forces dangereuses et des sites potentiellement dangereux (tels que les puits de pétrole);
 - (iii) pour contrôler la pollution en cas d'urgence;
 - (iv) pour éviter d'endommager des biens du patrimoine mondial, des parcs nationaux, des aires protégées et d'autres biotopes critiques;
 - (v) pour protéger ou sauver des espèces sauvages se trouvant dans des jardins zoologiques ou des parcs animaliers; et
 - (vi) pour interdire le recours à des méthodes ou armes de guerre qui endommagent de manière grave et durable le milieu naturel;
2. INVITE la CDDE et la Commission des parcs nationaux et des aires protégées à préparer des projets de publication de cartes, suffisamment détaillées pour préciser l'emplacement des sites culturels et naturels et à fournir ces cartes aux autorités militaires et civiles du monde entier;
3. CHARGE le Directeur général de porter les rapports finaux des groupes d'experts de la CDDE ainsi que toute déclaration future à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies et de tous les gouvernements.